

Bruxelles, le 4 mars 2026
(OR. en)

7007/26

DELECT 44
PECHE 78

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1313 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 4.3.2026 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1313 final.

p.j.: C(2026) 1313 final



Bruxelles, le 4.3.2026
C(2026) 1313 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.3.2026

modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué a pour objet de modifier et mettre à jour le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil¹ afin de mettre en œuvre les modifications telles qu'elles sont présentées dans la recommandation 25-04 de la CICTA établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée², adoptées lors de la 29^e réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en novembre 2025.

Le règlement (UE) 2023/2053 a été modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2025/837 de la Commission du 7 février 2025³.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 67, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2053, la Commission a consulté le groupe d'experts sur la pêche et l'aquaculture concernant le projet de règlement.

Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁴, le règlement délégué a été présenté aux colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil) pour consultation au niveau des experts.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué modifie le règlement (UE) 2023/2053 comme suit:

- faire passer de 5 % à 20 % la part du quota annuel de thon rouge inutilisé qui peut être reportée d'une année à l'autre;
- avancer d'une semaine le début de la campagne de pêche pour les senneurs en Méditerranée et fixer la durée de la campagne de pêche pour les senneurs à des fins d'élevage dans les eaux de la mer Cantabrique et des îles Canaries, cette dernière dans le cadre d'un projet pilote approuvé par la CICTA;
- raccourcir le délai dans lequel les modifications du type de navires de pêche, autres que les navires de capture, doivent être communiquées à la CICTA;
- modifier l'annexe IX du règlement (UE) 2023/2053, en ajoutant un tableau contenant les informations à fournir sur les mesures prises en réponse aux résultats des

¹ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>.

² Recommandation 25-04 de la CICTA remplaçant la recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2025-04-f.pdf>.

³ Règlement délégué (UE) 2025/837 de la Commission du 7 février 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (JO L, 2025/837, 2.5.2025), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/837/oj.

⁴ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

inspections effectuées dans le cadre du programme d'inspection commune internationale;

- mettre à jour les standards minimaux applicables aux procédures d'enregistrement vidéo figurant à l'annexe X du règlement (UE) 2023/2053;
- dans les annexes, remplacer le terme «valider» par «vérifier et, le cas échéant, signer» en ce qui concerne les tâches des observateurs.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.3.2026

modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627⁵, et notamment son article 66, paragraphe 1, points a) à c) et k),

considérant ce qui suit:

- (1) Ayant approuvé la convention CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil⁶, l'Union est partie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).
- (2) La CICTA adopte des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Depuis la dernière modification du règlement (UE) 2023/2053⁷, la CICTA a adopté, lors de sa réunion annuelle de 2025, la recommandation 25-04 relative à la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée⁸. La recommandation 25-04 de la CICTA comprend des dispositions relatives à une révision de la part de quota de thon rouge non utilisé qui peut être reportée d'une année à l'année suivante, à la campagne de pêche des senneurs à senne coulissante et aux procédures de communication des informations en cas d'infractions dans le cadre du programme d'inspection mutuelle. Ces mesures devraient être transposées dans le droit de l'Union.

⁵ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>.

⁶ Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1986/238/oj>.

⁷ Règlement délégué (UE) 2025/837 de la Commission du 7 février 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (JO L, 2025/837, 2.5.2025), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/837/oj.

⁸ Recommandation 25-04 de la CICTA remplaçant la recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopardf-f/2025-04-f.pdf>.

- (4) En outre, il convient d'apporter un certain nombre de modifications au règlement (UE) 2023/2053 afin de mettre à jour l'intégralité des standards minimaux applicables aux procédures d'enregistrement vidéo figurant à l'annexe X.
- (5) Étant donné que les dispositions du présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/2053 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Un État membre peut demander à transférer un pourcentage maximal de 20 % de son quota annuel d'une année à l'autre. L'État membre concerné inclut cette demande dans son plan annuel de pêche et de gestion de la capacité de pêche pour inclusion dans le plan de pêche et de gestion de la capacité de pêche de l'Union qui est soumis à l'approbation de la CICTA.»

- (2) L'article 17 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La pêche du thon rouge à la senne coulissante est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 19 mai au 1^{er} juillet de chaque année.»;

- (b) le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, la campagne de pêche pour les senneurs en mer Cantabrique (zones de pêche CIEM 27.8.b et 27.8.c) à des fins d'élevage s'étend du 26 mai au 31 août.»;

- (c) le paragraphe 4 *ter* suivant est inséré:

«4 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, l'Espagne peut demander, dans son plan de pêche annuel pour 2026 visé à l'article 11, que les senneurs participant au projet pilote d'élevage du thon rouge dans les îles Canaries soient autorisés à pêcher le thon rouge du 15 mars au 30 mai dans la zone 34 de la FAO.»

- (3) À l'article 26, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa, point b):

«Le délai de présentation des listes de navires peut être inférieur à un mois pour la liste de navires visée au point b) lorsque la présentation est due à un changement de type de navire.»

- (4) Les annexes VIII, IX, X, XII et XV *ter* sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.3.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN